



Mlle Catherine Geslain-Lanéelle  
Directrice exécutive  
European Food Safety Authority  
Largo N. Palli 5/A  
43121 Parme  
Italie

**Copie à :** Maroš Šefčovič, Vice président de la Commission Européenne en charge des Relations et de l'Administration inter-institutionnelles ; Eoin O'Shea, Cour des Comptes Européenne.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

**Objet :** Votre lettre du 24 juin 2011 à l'Observatoire Européen de l'Entreprise (CEO)

Mademoiselle Geslain-Lanéelle,

Nous avons bien reçu votre courrier daté du 24 juin 2011. L'objectif de cette lettre, comme vous l'avez écrit, est de corriger des "erreurs factuelles" présentes dans notre rapport sur les conflits d'intérêts au sein du groupe scientifique de l'EFSA sur les additifs alimentaires et les sources de nutriments ajoutés aux aliments (groupe ANS).

Ces "erreurs factuelles", selon vous, "ont trompé les partenaires de l'EFSA, ainsi que les parties prenantes et le public sur l'EFSA et son rôle. La mission de l'EFSA consiste en effet à fournir un avis scientifique indépendant pour protéger la santé publique".

Nous trouvons assez décevant que vous utilisiez un langage si catégorique, voire agressif, alors qu'il s'avère en fait que vous n'avez pas lu notre rapport avec suffisamment d'attention. Comme nous le démontrons ci-dessous, vos attaques envers notre rapport ne sont pas fondées et les "erreurs factuelles" sont à vrai dire les vôtres, pas les nôtres.

Si nous devions adopter le même style de communication, nous argumenterions que c'est votre lettre qui trompe les partenaires de l'EFSA, ainsi que les parties prenantes et le public concernant nos constatations et notre analyse de la politique actuelle de l'EFSA sur les conflits d'intérêts.

**1. La définition de l'EFSA d'un "conflit d'intérêts" est en contradiction avec la définition de l'OCDE utilisée dans notre rapport.**

Vous écrivez : "Premièrement, je ne suis pas d'accord avec votre affirmation selon laquelle les règles de l'EFSA ne sont pas conformes avec, ou sont d'une qualité inférieure à, celles de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ou de l'Agence Européenne des Médicaments (AEM)".

Le rapport d'enquête de l'Observatoire Européen de l'Entreprise (CEO), "Révélation : Conflits d'intérêts parmi les experts de l'EFSA en charge des additifs alimentaires", ne compare à aucun moment la politique sur les conflits d'intérêts de l'EFSA avec celle de l'OCDE. Nous avons seulement utilisé la définition la plus récente d'un "conflit d'intérêts" pour juger du niveau de conflits d'intérêts existant au sein le groupe ANS.

La définition de l'OCDE, qui date de 2007, est la suivante <sup>1</sup> :

Il y a conflit d'intérêts quand un individu ou une société (privée ou gouvernementale) est en mesure d'exploiter ses propres capacités professionnelles ou officielles d'une manière qui lui rapporte un bénéfice personnel ou collectif.

D'après cette définition, comme nous l'avons souligné dans notre rapport, le simple fait d'être en mesure d'exploiter ses propres fonctions officielles à l'EFSA pour un bénéfice personnel ou collectif, même si aucun acte contraire à l'éthique ou inapproprié en résulte, représente un conflit d'intérêts.

Comme vous le savez, les conflits d'intérêts peuvent conduire à des points de vue partiels et à des opinions tendancieuses. Même si certains intérêts de l'industrie peuvent sembler sans rapport avec un programme spécifique ou le mandat d'un expert donné de l'EFSA, ces intérêts montrent clairement des a priori positifs allant dans le sens de l'industrie. En conséquence, ces a priori sont susceptibles d'affecter les décisions de l'expert en question, même inconsciemment. De nombreuses preuves disponibles suggèrent que les intérêts commerciaux influencent la science en général<sup>2</sup> et la science réglementaire en particulier<sup>3</sup>.

Mais l'EFSA ferme apparemment les yeux devant cette réalité et répète sans cesse son vieux mantra : "avoir un intérêt ne signifie pas nécessairement avoir un conflit d'intérêts", ce qui est clairement en contradiction avec la définition de l'OCDE que nous avons utilisée.

## **2. La réglementation de l'EFSA sur les conflits d'intérêts ne comporte pas de "liste rouge" et est par conséquent moins contraignante que la nouvelle réglementation de l'AEM.**

Dans notre rapport, nous comparons la réglementation de l'EFSA avec la nouvelle réglementation sur les conflits d'intérêts de l'AEM (entrée en vigueur à l'automne) qui est manifestement plus stricte que celle de l'EFSA. L'AEM a dressé une "liste rouge" des intérêts non spécifiques qu'un expert ne peut pas avoir en travaillant pour cette agence. Par exemple, les présidents et vice-présidents des comités scientifiques n'ont pas le droit d'avoir exercé "un emploi, une activité de consultant ou un rôle stratégique de conseil" pour une compagnie pharmaceutique<sup>4</sup> "au cours des 5 ans qui ont précédé, ni d'occuper une telle position pendant la durée de leur mandat".

Si ces règles étaient appliquées à l'EFSA, quatre des experts du groupe ANS (Ivonne Rietjens [vice-présidente], Gerrit Speijers [rapporteur], Jürgen König et Sandro Grilli) se verraient interdire le droit de siéger comme membre de ce panel. Nous remarquons que vous n'avez pas contesté cet état de fait dans votre lettre.

Contrairement à l'AEM, l'EFSA n'a pas de politique de "liste rouge". Au lieu de cela, vous dites : " [permettez-moi de réitérer que les intérêts ne doivent pas être considérés de manière abstraite et théorique, comme cela a été fait dans votre document, mais par rapport aux activités que les experts concernés sont tenus d'effectuer à l'EFSA](#)".

Ailleurs dans votre lettre vous exprimez la même idée : " [Les conflits ne peuvent qu'être évalués en examinant si les intérêts spécifiques déclarés par une personne sont compatibles avec les tâches concrètes et les rôles que l'EFSA lui attribue](#)". Puis vous ajoutez : "Il convient de souligner que cette approche est parfaitement conforme avec la définition de l'OCDE sur les conflits d'intérêts qui exige qu'un ou plusieurs intérêts d'un individu créent un conflit avec ceux de l'institution concernée."

Nous sommes en désaccord avec ces déclarations et en avons clairement fait état dans notre rapport. En ce qui concerne la première idée, nous soutenons que les intérêts d'une entreprise ne se limitent pas à une seule substance (objet d'une "tâche concrète" pour un expert donné de l'EFSA). Au contraire, une entreprise a un fort intérêt, et un devoir envers ses actionnaires, de promouvoir un climat favorable à l'industrie au sein des

organismes réglementaires et consultatifs. Embaucher des experts de l'EFSA comme consultants ou financer les laboratoires des experts de l'EFSA sont des moyens pour parvenir à cette fin. Comme nous l'avons écrit, Danone et Nestlé sont de grands utilisateurs d'aspartame et il peut être bénéfique pour ces entreprises de l'agroalimentaire d'engager des membres du groupe ANS en tant que conseillers ou de financer leurs laboratoires.

En ce qui concerne la deuxième affirmation, le fait de considérer si les intérêts spécifiques déclarés par un expert sont compatibles avec les tâches concrètes et les rôles que l'EFSA lui attribue n'est manifestement pas "pleinement conforme" à la définition de l'OCDE sur les conflits d'intérêts que nous utilisons dans notre rapport.

### **3. La mise à jour immédiate de quatre déclarations d'intérêts suite à la publication de notre rapport confirme les affirmations du CEO.**

Nous notons que les déclarations d'intérêts de plusieurs experts du Groupe dont John Christian Larsen (président), Gerrit Speijers (rapporteur), Jürgen König, and Iona Pratt, ont été mises à jour quelques jours après la publication de notre rapport d'enquête : "Révélations : Conflits d'intérêts parmi les experts de l'EFSA en charge des additifs alimentaires"<sup>5</sup>.

Cela confirme clairement les affirmations du CEO. En effet, ces quatre experts ont enfreint les règles de l'EFSA en omettant de déclarer des collaborations avec le groupe de réflexion scientifique sponsorisé par l'industrie : ILSI Europe.

ILSI Europe se décrit comme un "partenaire clé pour l'industrie européenne" qui "fournit des financements collectifs et rentables pour renforcer la science de manière opportune dans le domaine réglementaire"<sup>6</sup>. Ses membres et fondateurs comprennent Nestlé, Unilever, Kraft Foods, Danone, Mars, Coca-Cola et Mc Donald's<sup>7</sup>. Ce sont toutes des sociétés de l'agroalimentaire ayant une forte motivation pour "renforcer la science" qui sert leurs intérêts commerciaux dans le domaine réglementaire.

Le fait que plusieurs experts de l'EFSA collaborent à cette mascarade jette de sérieux doutes sur l'assertion exprimée dans votre lettre selon laquelle "chaque jour, avec ses experts scientifiques, son personnel et son réseau d'agences nationales de sécurité alimentaire, l'EFSA s'engage à contribuer à la sécurité alimentaire".

En raison de leurs liens et de leur implication avec ILSI, et conformément à la définition de l'OCDE sur les conflits d'intérêts, les quatre experts mentionnés ci-dessus sont clairement en mesure d'exploiter leurs fonctions officielles à l'EFSA, d'une manière ou d'une autre, pour le bénéfice de l'ILSI et de ses membres. Ils ont donc bien un conflit d'intérêts d'après l'OCDE.

Faut-il vous rappeler que la présidente du conseil d'administration de l'EFSA, Diána Bánáti, a démissionné de l'ILSI l'année dernière précisément parce que, selon les propres termes de l'EFSA, son implication avec ILSI "pourrait créer un conflit d'intérêts potentiel avec les activités de l'EFSA"<sup>8</sup> ?

### **4. L'EFSA doit maintenant lancer quatre procédures internes afin d'établir si les omissions des quatre experts représentent un abus de confiance vis-à-vis de l'EFSA.**

Selon le Document d'Orientation de l'EFSA sur les déclarations d'intérêts que vous avez signé le 8 septembre 2009, l'EFSA devrait lancer une procédure interne concernant les cas de John Larsen, Gerrit Speijer, Jürgen König, et Iona Pratt<sup>9</sup>.

Sur la base de l'évaluation de la déclaration d'intérêts (DI) mise à jour, l'EFSA devrait lancer une procédure pour établir si l'omission des experts doit être considérée comme un abus de confiance vis-à-vis de l'Autorité s'il s'avère que :

- a. Les informations manquantes à la DI concernée constituent un intérêt à déclarer conformément à l'orientation de l'EFSA, et
- b. L'expert n'a pas déclaré les informations manquantes intentionnellement ou par négligence grave ou il/elle n'a pas rempli ses obligations en vertu de la Politique de l'EFSA sur les DI.

Dans le cas présent, les deux conditions sont clairement remplies : Le rapporteur du Groupe, Gerrit Speijers, a écrit à l'Observatoire Européen de l'Entreprise "qu'il a été précisé récemment, sur les instructions de l'EFSA, que [les collaborations avec l'ILSI] doivent être incluses dans notre déclaration d'intérêts"<sup>10</sup>. Nous sommes donc dans une situation de négligence grave, au mieux, ou de dissimulation intentionnelle d'informations au pire.

Les délibérations et les conclusions détaillées de ces procédures internes doivent être rendues publiques afin que les citoyens de l'UE puissent comprendre les raisons pour lesquelles l'EFSA pense ou ne pense pas qu'un de ses experts a abusé de sa confiance.

## **5. L'étude comparative commandée par l'EFSA n'a pas tenu compte de la définition de l'OCDE d'un 'conflit d'intérêts' utilisée dans notre rapport**

Vous avez écrit : " En 2010, l'EFSA a commissionné un prestataire externe pour réaliser une étude comparative entre la politique de l'EFSA concernant les Déclarations d'Intérêts et les politiques équivalentes en vigueur (...)".

Cette étude comparative a examiné 10 organisations similaires à l'EFSA, pas l'OCDE. Elle ne prend pas en compte la définition de l'OCDE d'un conflit d'intérêts que nous avons utilisée dans notre rapport.

D'autre part, cette étude<sup>11</sup> a été réalisée par "Milieu Environmental Consulting". Mlle Iona Pratt, un des membres du Groupe ANS mentionné dans le rapport, travaille pour cette même société comme consultant. L'EFSA aurait mieux fait de choisir un cabinet de conseils n'ayant pas d'expert qui travaille pour l'EFSA afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Il convient de souligner que ce rapport ne se contente pas de vanter la politique de l'EFSA en matière de conflits d'intérêts. Il préconise aussi des améliorations, y compris de donner une définition plus complète d'un conflit d'intérêts, de s'inspirer des catégories différenciées de risques acceptables concernant les conflits d'intérêts de l'AEM, et de préciser davantage les conséquences à donner en cas de conflit d'intérêts avéré.

Une autre recommandation propose cependant curieusement d'adoucir la réglementation actuelle de l'EFSA :

**Raccourcissement de la période rétrospective.** (...) L'EFSA exige une durée rétrospective de 5 ans pour la déclaration des intérêts d'un expert. Il a été signalé que cette période rétrospective de 5 ans pouvait être excessivement limitative en termes de réduction du pool d'experts. En effet, elle n'est pas nécessaire sur le plan pratique pour prendre en compte les relations qui pourraient vraiment créer des conflits. Une durée rapportée à 3 ans serait donc plus appropriée. (...)

## **6. La position de l'EFSA selon laquelle les scientifiques doivent avoir de l'expérience dans l'industrie pour atteindre un niveau de reconnaissance internationale est un mythe.**

Dans votre lettre, vous dites : " La Politique en matière de Déclaration d'Intérêts de l'EFSA est basée sur le principe que l'expertise scientifique de haute qualité est par nature fondée sur une expérience préalable. Cela signifie que détenir des intérêts en raison d'une activité scientifique est la conséquence naturelle et inévitable d'une reconnaissance acquise à niveau international dans un domaine donné". De plus, vous avez dit dans une interview : "Si l'on exclut tous ceux qui reçoivent de l'argent de l'industrie, il ne nous restera pas beaucoup d'experts"<sup>12</sup>.

Premièrement, nous ne contestons pas seulement le principe de "l'expérience préalable" avec l'industrie, mais surtout l'existence de conflits d'intérêts continus et flagrants, comme ceux d'Ivone Rietjens (Nestlé), Gerrit Speijers (Danone, PepsiCo), Jürgen König (Danone, Nöm, FIAA) ou Paul Tobback (FEVIA).

Deuxièmement, il existe une différence entre un individu qui a acquis une expérience scientifique chez une société qui développe des pesticides en vue d'en vendre autant que possible, et une personne dont l'expérience a été acquise au sein d'une institution publique, avec pour objectif de réduire l'utilisation des pesticides autant que possible. Les experts ayant une expérience dans le domaine qui vise à apporter des bénéfices à la société au sens large (c'est-à-dire la réduction de l'utilisation des pesticides au lieu de profits tirés des pesticides) devraient avoir la priorité pour travailler au sein des groupes scientifiques de l'EFSA.

Ces experts indépendants existent et ont au moins le même niveau de compétences scientifiques que les experts en lien avec l'industrie agroalimentaire qui siègent actuellement dans le groupe ANS de l'EFSA. Comme nous l'avons souligné dans notre rapport, la façon non proactive utilisée par l'EFSA pour recruter des experts facilite l'accès des scientifiques en lien avec l'industrie aux panels d'experts.

Vous écrivez également : " [En ce qui concerne les autres experts mentionnés dans votre document, les intérêts en question étaient déjà déclarés.](#) "

Nous avons écrit dès le début que nous tirions nos conclusions à partir des déclarations d'intérêts disponibles en ligne. Nous tenons aussi à souligner que déclarer publiquement un intérêt ne le fait disparaître.

## **7. Erreurs factuelles, vraiment ?**

Vous écrivez que vous avez identifié de prétendues "erreurs factuelles" dans notre rapport. Passons en revue vos allégations :

a) "[La professeure Ivonne Rietjens n'a pas été consultante ou n'a pas effectué de travaux de recherches financés par des fonds privés sur les additifs alimentaires](#)"

C'est faux. Dans sa déclaration annuelle d'intérêts, la Prof. Rietjens a déclaré un financement de recherche par Nestlé depuis 2005 pour "Un projet de doctorat sur la biodisponibilité des flavonoïdes". Les flavonoïdes sont des additifs alimentaires. C'est la raison pour laquelle la Prof. Rietjens ajoute : "Dans le cas où les flavonoïdes étudiés respectivement seraient au programme du Groupe scientifique, je déclarerais un intérêt."

b) "[La professeure Parent-Massin a déclaré des intérêts avec Ajinomoto bien avant mars 2011 et a été exclue des discussions respectives, comme cela a été noté dans le procès-verbal sur le site Internet de l'EFSA](#)"

C'est exactement ce que notre rapport explique en page 15, citant le procès-verbal de la 22<sup>ème</sup> réunion plénière du groupe ANS : "Dominique Parent-Massin, professeure de toxicologie à l'Université de Bretagne Occidentale, France, a travaillé (...) de 2005 à 2008 pour Ajinomoto, le plus grand fabricant d'aspartame au monde. En mars 2011 elle a déclaré "des liens financiers avec Ajinomoto", considérés comme un conflit d'intérêts par l'EFSA. Depuis 2009, D. Parent-Massin est exclue du groupe ANS lorsque l'aspartame et autres édulcorants sont au programme."

c) "[Le Dr Jean-Charles Leblanc n'a jamais été consultant pour ILSI, mais il a été membre du groupe de travail de cet Institut](#)"

Nous avons écrit en page 15 : "Jean-Charles Leblanc de l'Agence française de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSES) a été membre d'un groupe de travail de l'ILSI entre 2006 et 2009". Nous avons aussi écrit sur la même page qu'il est un "ancien consultant de l'ILSI", parce que cela est vrai selon la réglementation de l'EFSA. Ces règles, comme vous devriez le savoir, définissent "Conseils/Consultant"<sup>13</sup> :

"Comme une activité dans laquelle la personne concernée perçoit une rémunération ou non pour des conseils ou des services dans un domaine particulier relevant des compétences de l'EFSA. Tout

contrat ou collaboration avec l'EFSA ne relevant pas du travail du Panel/Groupe de Travail/Comité Scientifique, tel qu'identifié ci-dessus, doit aussi être spécifié sous cette activité. [...]

Nous soutenons que Jean-Charles Leblanc a fourni des conseils et des services à l'ILSI en "cogitant" pendant plus de trois ans sur le concept de la Marge d'Exposition dans un groupe de travail de l'ISLI. L'objectif de l'ILSI est de "renforcer la science de manière opportune dans le domaine réglementaire", dans l'intérêt de l'industrie agroalimentaire.

d) "Le Groupe ANS n'a pas approuvé le concept de marge d'exposition mais ne l'a utilisé que pour un avis, en référence à l'avis de 2005 du Comité Scientifique de l'EFSA sur la marge d'exposition"

Tout d'abord, si l'EFSA utilise un concept, qui est un outil scientifique, dans un avis scientifique, alors cela signifie que l'EFSA approuve ce concept. Ensuite, contrairement à ce que vous avez écrit, le Groupe ANS ne l'a pas seulement utilisé pour un seul avis. Comme mentionné dans notre rapport, le Groupe ANS l'a utilisé pour rendre au moins deux avis l'année dernière : celui concernant l'innocuité du Picolinate de Chrome<sup>14</sup> et celui sur l'innocuité du copolymère de polyvinylpyrrolidone/acétate de vinyle<sup>15</sup>.

e) "Ce n'est pas le Groupe ANS, mais les membres du personnel scientifique de l'EFSA qui, en février 2011, ont émis un avis concernant les études récentes sur l'aspartame et les édulcorants".

Cette conclusion est tirée d'une déclaration du Groupe ANS, qui a critiqué les études Soffritti et Halldorsson. Durant la 21<sup>ème</sup> réunion plénière du Groupe qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 3 février 2011, le groupe ANS a examiné les deux études et a publié une "déclaration pour conseiller l'EFSA sur la nécessité de travaux supplémentaires"<sup>16</sup>. Sur la base de cette déclaration, l'unité ANS de l'EFSA a tiré la seule conclusion possible : qu'il n'y a pas lieu de "reconsidérer les évaluations de sécurité antérieures de l'aspartame ou d'autres édulcorants actuellement autorisés dans l'Union Européenne"<sup>17</sup>. L'EFSA reconnaît qu'elle s'est appuyée sur le travail du groupe ANS : "Cette déclaration de l'EFSA fait suite à la déclaration scientifique approuvée par le Groupe sur les Additifs Alimentaires et les Sources de Nutriments ajoutés aux Aliments (ANS) le 3 février 2011".

f) "Notez s'il vous plaît que Gerrit Speijers n'est pas membre du panel mais il a assisté à une partie de la réunion plénière de mars 2010 du Groupe ANS en tant qu'expert auditionné pour présenter les activités d'un groupe de travail."

Avant la publication de notre rapport, Gerrit Speijers était listé sur le site de l'EFSA en tant que "rapporteur" du groupe ANS, sur la page du groupe à "base de donnée des Déclarations d'intérêts"<sup>18</sup>. Depuis la publication de notre rapport, son nom a été retiré de la liste.

## **8. Le fait d'abaisser une DJA n'est pas une preuve d'indépendance vis-à-vis de l'industrie**

"Il convient également de noter que le Groupe ANS a publié plusieurs documents scientifiques qui ont conclu à la nécessité de réduire la Dose Journalière Admissible (DJA) de plusieurs additifs alimentaires afin d'offrir une protection maximale aux consommateurs européens".

Bien que louable en lui-même, le fait que le groupe ANS ait abaissé certaines DJA contre la volonté de l'industrie ne donne aucune garantie que les conflits d'intérêts évoqués dans notre rapport n'ont pas de résultats préjudiciables. Abaisser la DJA d'une substance au lieu de l'interdire n'est pas un si mauvais résultat pour l'industrie. Nous attendons de l'EFSA la garantie que tous les avis et les décisions soient pris sur la base de données scientifiques indépendantes, par des experts indépendants.

Nous sommes convaincus que ce qui précède aidera à clarifier nos préoccupations. Nous sommes impatients de recevoir les précisions concernant la réunion des parties concernées annoncée en septembre.

Veuillez agréer, Mademoiselle Geslain-Lanéelle, l'expression de mes sincères salutations.

Nina Holland

Au nom de l'Observatoire Européen de l'Entreprise

## Notes et références

- 1 Conflict of interest, Glossary of statistical terms, OECD, 23 July 2007. <http://stats.oecd.org/glossary/detail.asp?ID=7206>
- 2 Brennan TA, Rothman DJ, Blank L, et al. Health industry practices that create conflicts of interest: a policy proposal for academic medical centers. JAMA 2006;295:429-33.  
[http://www2.kumc.edu/researchcompliance/doc/jama%201.25.06\\_health\\_industry\\_practices\\_that\\_create\\_coi.pdf](http://www2.kumc.edu/researchcompliance/doc/jama%201.25.06_health_industry_practices_that_create_coi.pdf) ; Wazana A. Physicians and the pharmaceutical industry: is a gift ever just a gift? JAMA 2000;283:373-80.  
<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/10647801>
- 3 "Prohibiting or 'managing' conflict of interest? A review of policies and procedures in three European drug regulation agencies [European Medicines Agency, Irish Medicines Board, the UK Medicines and Healthcare products Regulatory Agency]", J. Lexchin and O'Donovan, Social Science & Medicine 70 (2010): 643-647.  
<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/m/pubmed/19782458/>
- 4 Overview of the Allowable Interests for the EMA Scientific Activities, European Medicines Agency, 13 October 2010.  
[http://www.ema.europa.eu/docs/en\\_GB/document\\_library/Other/2010/10/WC500097906.pdf](http://www.ema.europa.eu/docs/en_GB/document_library/Other/2010/10/WC500097906.pdf)
- 5 Report available at: <http://www.corporateeurope.org/lobbycracy/content/2011/06/conflicts-interest-among-efsa%E2%80%99s-experts-food-additives>
- 6 <http://www.ilsa.org/Europe/Pages/Membership.aspx>
- 7 <http://www.ilsa.org/Europe/Pages/currentmembers.aspx>
- 8 EFSA Management Board statement, 21 October 2010. <http://www.efsa.europa.eu/en/press/news/corporate101021.htm>
- 9 Implementing act to the policy on declaration of interests - Guidance document on declarations of interest, EFSA, Catherine Geslain-Lanéelle, 8 September 2009. <http://www.efsa.europa.eu/en/keydocs/docs/doiguideance.pdf>
- 10 E-mail from Gerrit Speijers to CEO, 10 June 2011. The full quote is : "In its statutes ILSI states that it is not a lobby organisation, therefore I did not consider my participation was a conflicting interest. Actually that is still my opinion, but it was recently made clear by instruction from EFSA that this should be included in our declaration of interests".
- 11 <http://www.efsa.europa.eu/en/mb110317/docs/mb110317-ax8b.pdf>
- 12 "Alle arbeiten mit der Industrie zusammen", Tageszeitung, 1 February 2011.  
<http://www.taz.de/1/archiv/digitaz/artikel/?ressort=sw&dig=2011%2F02%2F01%2Fa0082&cHash=d47b0bbdbe> ;  
<http://www.gmo-safety.eu/news/1309.efsa-expert-independence.html>
- 13 Implementing act to the policy on declaration of interests - Guidance document on declarations of interest, EFSA, Catherine Geslain-Lanéelle, 8 September 2009, page 3. <http://www.efsa.europa.eu/en/keydocs/docs/doiguideance.pdf>
- 14 "The Panel noted that specifications for chromium (III) picolinate should ensure that levels of chromium(VI) which is a genotoxic carcinogen are as low as possible and at least are such that they result in an adequate margin of exposure." Scientific Opinion on the safety of chromium picolinate as a source of chromium added for nutritional purposes to foodstuff for particular nutritional uses and to foods intended for the general population, EFSA Journal 2010;8(12):1883 [49 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2010.1883. <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/1883.htm>
- 15 "Taking the total combined exposure to VA at 0.12 µg/kg bw/day for adults and 0.08 µg/kg bw/day for children, this would lead to a Margin of Exposure (MoE) of respectively 3.7 x 10<sup>6</sup> for adults and 0.6 x 10<sup>7</sup> for children, and therefore the Panel concluded that the presence of VA at levels up to 5 mg/kg is unlikely to be of safety concern." Scientific Opinion on the safety of polyvinylpyrrolidone-vinyl acetate copolymer for the proposed uses as a food additive, EFSA Journal 2010;8(12):1948 [28 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2010.1948. <http://www.efsa.europa.eu/en/scdocs/doc/1948.pdf>
- 16 Statement on two recent scientific articles on the safety of artificial sweeteners, ANS Panel, 2011.  
<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/1996.pdf>
- 17 Statement of EFSA on the scientific evaluation of two studies related to the safety of artificial sweeteners, 2011.  
<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/2089.pdf>
- 18 Declarations of Interests database, ANS Panel 2008-2011, EFSA.  
<https://doi.efsa.europa.eu/doi/doiweb/doisearch/panel/ANS>